

PROJET REGLEMENT 2019

Permis d'organisation F.F.S.A n°: En cours

Date :

Dénomination : **HTCC Historique Tourisme Champion Car**

Article 1 : ORGANISATION

1-1 : Organismes

L'Association TOPTEN sis 6- 8 route de Galice 13090 à AIX en PROVENCE organise dans le cadre de la Coupe de France des circuits à laquelle il participe et, sur invitation des participants, un trophée pour voitures de tourisme construites avant le 31/12/1990 nommé HISTORIQUE TOURISME CHAMPION CAR.

Tous les points non prévus au présent règlement relèvent du règlement technique et des prescriptions générales FFSA pour 2019 pour cette catégorie de véhicules, des caractéristiques générales des épreuves régionales auquel il est rattaché, du règlement standard des circuits asphalte, du règlement particulier de chaque épreuve.

1-2 : Calendrier (sous réserve de modification)

Au moins 6 épreuves correspondant à celles de la COUPE de FRANCE des circuits sont prévues entre mars et novembre 2019 dont les dates seront communiquées ultérieurement et mise sur le site HTCC.fr

1-3 : Vérifications administratives et techniques

1-3-1 : Vérifications avant épreuve : Les vérifications techniques (sécurité et conformité au présent règlement) sont assurées par au moins un commissaire technique agréé FFSA dont celui délégué au HTCC.

Les vérifications administratives seront quant à elles assurées par Topten ou l'A.S.A organisatrice ou l'opérateur du meeting.

1-3-2 : Vérification après l'arrivée : Toute voiture désignée à l'arrivée par le commissaire technique délégué, pourra être amenée à être immobilisée à l'issue de la course directement dans un parc fermé afin de la soumettre à des opérations de vérification de conformité. Le concurrent s'y soustrayant sera immédiatement déclassé pour l'ensemble des épreuves du meeting.

ARTICLE 2 : ASSURANCES (Non concerné)

ARTICLE 3 : CONCURRENTS ET PILOTES :

3-1 Licences : Le HTCC est ouvert aux pilotes titulaires d'une licence régionale, nationale ou internationale en cours de validité. Conformément au code sportif international, les concurrents titulaires d'une licence délivrée par une A.S.N. étrangère pourront participer dans le cadre des meetings à participation étrangère autorisée.

Sur certaines épreuves, à conditions que le concurrent non licencié en ait fait la demande au préalable lors de son inscription, le pilote muni d'un titre de participation régional au meeting délivré par l'ASA organisatrice sera accepté à participer.

3-2 Modalités d'inscription au HTCC :

3-2-1 : Ne pourront s'inscrire pour participer aux épreuves et être classé que les pilotes ayant reçu confirmation d'acceptation de leur demande d'adhésion téléchargeable sur le site www.HTCC.fr parvenue **au moins 15 jours avant** la date de la 1^{ère} épreuve à laquelle ils souhaitent participer . Cette demande étant accompagnée de la fiche descriptive de la ou des autos qu'ils souhaitent engager (modèles disponibles sur le site du challenge ou sur demande auprès de TOPTEN) et de leur droit d'adhésion annuelle au Trophée.

3-2-2 : Lorsque sur une même auto engagée deux pilotes participent à une épreuve le second pilote sera redevable d'un droit d'engagement minoré.

3-2-3 : Les pilotes non inscrits au Trophée car ne participant qu'occasionnellement à une épreuve de la série seront redevable d'un montant forfaitaire de 70€ par course (120€ pour les 2 courses du meeting ou une endurance) qui s'ajoutera au prix de l'engagement à l'épreuve concernée

3-3 Engagement à une épreuve

Tout pilote désirant s'inscrire à une épreuve devra envoyer son bulletin d'engagement selon le modèle établi disponible auprès de Topten ou sur son site Web accompagné du montant de l'inscription par mandat, virement bancaire ou chèque à l'ordre de TOPTEN 6-8 Rte de Galice BP566 13092 AIX EN PROVENCE **au moins 15 jours francs avant la date de l'épreuve** .Passé cette date un supplément de 20€ sera dû sur tout engagement.

Dans le cas où le véhicule engagé à une épreuve serait différent de celui inscrit à l'origine, le bulletin d'inscription devra être accompagné d'une nouvelle fiche descriptive relative à ce véhicule.

3-4 : Equipement de sécurité des pilotes

Se reporter au tableau des « équipements de sécurité VH 2019 » de la réglementation générale F.F.S.A pour les épreuves régionales en circuit.

Article 4 : VOITURES ET EQUIPEMENTS

Les voitures admises à participer à ce Trophée se divisent en deux groupes : **TOURISME DE SERIE et TOURISME AMELIORE** ; chacun comprenant plusieurs catégories telles que définies en l'article 4-1

Il est précisé que ce n'est pas la date de 1^{ère} mise en circulation du véhicule figurant sur sa carte grise qui est considéré mais la date de son homologation FIA dans le groupe qui la concerne et, s'il n'a pas fait l'objet d'une homologation auprès de la FIA, c'est la date de son début de commercialisation.

4-1 Voitures admises :

4-1-1 : TOURISMES DE SERIE

4-1-1-1 «PRO SERIE et GROUPE N » :

a/ Toutes les autos homologuées par la F.I.A en groupe1 (annexe J 81) jusqu' au 31/12/1981 et en groupe N (annexe J 82) jusqu'au 31/12/1990 suivant liste annexée sous réserve d'être **en tous points strictement conformes aux spécifications de la fiche d'homologation de base** du type concerné c'est-à-dire **hors extensions d'homologation** et de **toutes modifications** non prévues dans le présent règlement et son annexe mais équipées éventuellement des options de série figurant au catalogue commercial du constructeur pour le modèle et la période considéré à charge pour le concurrent d'apporter la preuve que les options dont sa voiture est équipée figuraient bien **en série** au catalogue du constructeur .

b/ Sous réserve d'être acceptées préalablement par l'opérateur de la série pourront également être admises en PRO-SERIE, des voitures de tourisme, hors-séries spéciales, ayant été commercialisées en tant que telles par leurs constructeurs avant le 31/12/1990 et n'ayant pas ou jamais fait l'objet d'une homologation en groupe1 ou N auprès de la FIA durant la période concernée ; ceci sous la condition expresse de **correspondre en tous points aux caractéristiques et aux spécifications d'origine du constructeur** incluses ses options de série, Pour exemple de voitures éligibles n'ayant jamais fait l'objet d'une demande d'homologation en groupe 1 par leur constructeur, Nous citerons les BMW 635 CSI avec un poids minimum avec plein d'huile moteur, boîte et liquide de refroidissement retenu de 1430 kg

L'organisateur se réservant le droit de requalifier dans une autre catégorie où ne plus inviter toute auto inscrite en catégorie PROSERIE ou N dont le niveau de performance et de préparation serait contraire à l'esprit de ces catégories, qui se veulent le plus économique et le plus proche de la série possible.

4-1-1-2 : « LEGROUPE1 » :

- Toutes les autos homologuées par la F.I.A en **groupe1** jusqu'au 31/12/1981 conformes aux spécifications de la fiche d'homologation de base du modèle concerné **extensions d'homologation incluses**.
- Toutes les autos de la catégorie PROSERIE dont le système d'alimentation d'origine par injection aura été remplacé par un système carburateur(s)

4-1-1-3 : « Coupe ANTHO 505 » Toutes les autos de marque Peugeot et de type 505 berline dès l'instant où elles correspondent en tous points aux 2 modèles définis ci-dessous.

505 Turbo injection 2,2 de série équipée du kit compétition Coupe ANTHO 505 fourni par Topten et répondant aux caractéristiques spécifiées dans le règlement technique annexé aux présentes .

505 V6 atmosphérique de série équipée du kit compétition Coupe Antho 505 correspondant à ce modèle et aux caractéristiques spécifiées dans le règlement technique annexé aux présentes

505 2L et 2,2 atmosphérique de série ou modifiée dans les limites de la définition du groupe 2 telle que parue dans l'annexe J 81

4-1-2 TOURISMES AMELIOREES

4-1-2-1 Groupe 2 : Les autos dont les spécificités correspondent à la définition du groupe 2 telle que parue dans l'annexe J 76

4-1-2-2 Groupe A : Les autos dont les spécificités correspondent à la définition du groupe A telle que parue dans l'annexe J 82 et commercialisées avant le 31/12/89

4-1-2-3 Coupes de marques : Les autos dont les spécificités correspondent à celles ayant participé aux coupes de marques organisées par les constructeurs automobiles entre le 1/1/70 et le 31/12/89 et à la réglementation correspondante.

4-1-2-4 « Open »: Les autos dont le modèle correspond à la définition des groupes 1, 2, N ou A de l'Annexe J 81 mais qui présentent des différences avec les spécificités du modèle sans dépasser les limites de la réglementation du groupe 5 tel que défini dans l'Annexe J81.

4-1-2-5 Modifications autorisées Pour les autos homologuées en Groupe 2 et A engagées en TOURISME AMELIORE sont admises si elles ne sont pas en contradiction avec celles spécifiées dans le présent règlement et son annexe technique celles définies dans l'annexe K en vigueur pour les périodes considérées . Dans le cas contraire ce sont celles définies dans le présent règlement et son annexe technique qui s'appliquent.

4-1-3: CLASSIFICATION: Dans chaque catégorie les voitures sont réparties par classes de cylindrée selon la définition présente :

TOURISME DE SERIE	TOURISME AMELIORE
0 à 1600 cm3	0 à 1300 cm3
1601 à 2000 cm3	1301 à 1800 cm3
2001 à 2400 cm3	1801 à 2400 cm3
2401 cm3 et plus	2401 cm3 et plus

4-1-3-1 :Fiche d'identification de la voiture: Pour pouvoir participer aux épreuves du championnat HTCC les concurrents auront obligatoirement transmis avec leur fiche d'inscription au HTCC 2019 une fiche d'identification descriptive détaillée de leur voiture au modèle disponible sur le site www.HTCC.com et avoir lors de la première épreuve à laquelle participera l'auto , fait valider après contrôle par le commissaire technique délégué au HTCC sa parfaite conformité avec le présent règlement.

4-1-4 : CONFIGURATION

La configuration de toutes les autos engagées en TOURISME DE SERIE et en catégories Groupe 2 et A pour les TOURISMES AMELIOREES **doit être conforme** :

- pour les groupe1 et 2 à la définition de chacun de ces groupes ,tel que stipulé dans l'annexe J 1981 de fin de période exceptées les seules modifications supplémentaires précisées dans le présent règlement et l'annexe jointe ainsi que la certification du nombre d'exemplaires identiques produits en 12 mois consécutifs .

- pour les Groupe N et A à celle définie dans l'annexe J 1982 de début de période exceptées les seules modifications supplémentaires précisées dans le présent règlement et l'annexe jointe ainsi que la certification du nombre d'exemplaires identiques produits en 12 mois consécutifs.
- Pour les autos ex coupes de marque, au règlement de l'époque édité par le constructeur ou l'importateur.
- Pour les "OPEN" dans les limites de la définition du Groupe 5 de l'Annexe J 81.

4-1-5 : Modifications autorisées : Pour les autos homologuées en Groupe 1,2, N ou A qui sont admises si ces modifications ne sont pas en contradiction avec celles spécifiées dans le présent règlement et son annexe technique celles définies dans l'annexe K en vigueur pour les périodes considérées. Dans le cas contraire ce sont celles définies dans le présent règlement et son annexe technique qui s'appliquent.

4-2 Pneumatiques et équipements

4-2-1 Pneumatiques :

-TOURISME DE SERIE : Afin de mettre tous les concurrents sur un pied d'égalité et limiter l'escalade budgétaire l'utilisation des pneus RACING ou semi slick type YOKOAMA Advan 048, TOYO R888 ou similaire est interdite. **Seuls les pneus de tourisme sont autorisés.**

Toutefois, pour des raisons de sécurité et d'équité, compte tenu de l'évolution du marché du pneumatique rendant quasi impossible la faculté d'équiper toutes les autos engagées d'un seul et même type de pneu, ainsi que de l'iniquité de choix touchant les dimensions 13 et 14 pouces de diamètre pour lesquelles de nombreuses références ne sont plus disponibles auprès des fabricants et ne seront plus fabriquées, autorisation est donnée aux concurrents concernés qui le souhaitent, d'équiper leurs autos en roues d'un diamètre supérieur qui ne saurait excéder 15 pouces sous la condition express que cela ne change en rien la dimension des voies indiquée sur la fiche d'homologation du véhicule et que le profil ne soit pas inférieur à 50. Budget unitaire 95€ maximum.

-TOURISME AMELIOREE : En plus des pneus de tourisme tels que définis pour les TOURISME de SERIE les pneus de type semi slick homologués route repérés avec (E) ou DOT sont autorisés.

4-2-2 Equipements

4-2-2-1 Réservoir de carburant : conforme à l'origine. Dans le cas où celui-ci, hormis en PRO-SERIE et en GROUPE N (ou il doit rester d'origine), viendrait à être remplacé, il ne pourrait l'être que par un réservoir de sécurité homologué FIA de contenance égale ou inférieure à celle du réservoir d'origine et se trouver à l'emplacement de ce dernier.

4-2-2-2 Carburant : Pour les "TOURISME DE SERIE" seuls les carburants sans plomb courants du commerce destinés au marché automobile sont autorisés, Ethanol inclus sous réserve que le véhicule soit équipé d'un dispositif spécifique. TOUS les carburants spéciaux possédant un taux d'octane majoré supérieur à 98 sont interdits

4-2-2-3 : Pare-chocs : sauf s'ils font partie intégrante de la carrosserie ils peuvent être démontés. Dans ce cas et si ces pare-chocs contiennent des accessoires d'éclairage et de signalisation, ces derniers doivent être repositionnés sur la carrosserie de la voiture et se trouver en état de fonctionnement.

4-2-2-4 Sécurité : toutes les autos doivent être équipées d'équipements de sécurité tels que définis à l'article 5 et ses annexes V et VI de l'annexe K en vigueur ainsi qu'aux spécifications du tableau « équipements de sécurité VH 2019 » de la réglementation générale FFSA 2019.

4-2-3-5 Transpondeurs : pour le chronométrage officiel des temps chaque voiture doit être équipée d'un transpondeur et correspondre au modèle défini par la FFSA (type TAG Heuer by CHRONELEC protime elite filaire).

Son numéro devra être communiqué sur chaque demande d'engagement. Il est possible d'en louer sur chaque épreuve auprès du service de chronométrage.

4-2-3-6 Numéros de course : ils seront attribués à chaque pilote pour l'ensemble du championnat dans l'ordre d'arrivée des inscriptions, leur taille et leurs emplacements doivent au minimum se conformer aux spécifications de la réglementation générale F.F.S.A. et **d'une couleur qui tranche avec celle de la carrosserie.** De plus un N° de 11cms de hauteur, de couleur blanche et d'épaisseur de trait de 5 cms minimum devra être apposé

sur le pare-brise côté opposé au conducteur. Les pilotes ayant participé au HTCC l'année précédente pourront garder leur N° s'ils le souhaitent en le précisant lors de leur inscription.

Article 5 : PUBLICITE ET PRESENTATION :

5-1 : Afin de garder à ces véhicules l'aspect qu'ils avaient durant la période concernée l'emplacement des publicités est limité à 30% des éléments de carrosserie .Par ailleurs la publicité de l'organisateur ne peut être refusée et son emplacement respecté.

5-2 : L'organisateur du championnat HTCC se réserve le droit de refuser toute voiture dont l'état général et l'aspect extérieur ne serait pas en adéquation avec l'image de marque de qualité que souhaite développer pour sa notoriété ce challenge ou présenterait des risques dans le domaine de la sécurité.

5-3 : Toutes les voitures participant au HTCC doivent apposer aux endroits prévus par l'organisateur la signalétique spécifique fournie par celui-ci.

5-4 : Afin de différencier visuellement les autos des différentes catégories une symbolique de couleurs est définie .Ainsi des bandes pare soleil avant et arrière de couleurs différentes, fournis par l'organisateur devront être apposés réglementairement sur les parebrises des autos engagées. De même la couleur ROUGE devra être reproduite sur les coques des rétroviseurs et protèges phares des voitures engagées en TOURISME AMELIORE.

Article 6 : DEROULEMENT DES EPREUVES

6-1 : Conditions d'organisation :

6-1-1 : Pour ne réunir exclusivement que des autos conformes à chaque catégorie du présent règlement, SERIE ou AMELIOREE, sur un même plateau le nombre d'inscrits par épreuve ne peut être inférieur à 20 par catégorie

6-1-2 : Au cas où ce nombre ne serait pas atteint 15 jours avant la date de l'épreuve, soit cette catégorie serait regroupée avec l'autre soit l'épreuve pourrait être annulé.

6-1-3 : A contrario si le nombre d'engagés sur un plateau dépasse le nombre autorisé en course par circuit l'organisateur pourra n'accepter que le nombre maximal autorisé sur le circuit concerné en fonction de l'ordre d'arrivée des engagements jusqu'à la date limite d'inscription soit 14 jours avant la date de la compétition priorité sera donné aux pilotes inscrits au championnat pour l'ensemble de la saison.

6-1-4 : Deux pilotes peuvent être inscrits sur la même voiture à l'occasion d'une épreuve comprenant deux courses sprints. Chacun disputant une course ils ont obligation de préciser dès leur inscription le nom du conducteur pour chacune d'elle (*course 1 ou course 2*). Dans l'absence d'information aucun point ne leur sera attribué pour le classement général de la série.

6-2 : Essais

6-2-1 : Essais libres ou privés : Au moins une séance d'essais libres le samedi matin incluse dans l'organisation de la compétition -ci et le prix de l'engagement sera organisée lors des épreuves de la Coupe de France. Toutefois sur certains meetings des séances d'essais privés non inclus dans le prix de l'engagement pourront être proposées par l'opérateur du meeting, l'A.S.A organisatrice ou le circuit et se dérouleront sous la seule responsabilité des pilotes le vendredi.

6-2-2 : Essais qualificatifs : Dans la majorité des meetings une seule séance chronométrée de 20 ou 25 minutes aura lieu avant la 1^{ère} course, et déterminera la grille de départ de la 1^{ère} course. Toutefois certains meeting peuvent donner lieu à 2 séances ; une par course.

6-2-2-1 : Si deux pilotes sont engagés sur la même voiture chacun devra effectuer au moins 10 minutes d'essais durant la séance. C'est le meilleur temps enregistré pour la voiture qui sera retenu pour la position de cette dernière sur la grille de la première course du meeting auquel elle participera.

6-2-2-3 : La position de la voiture engagée sur la grille de départ de la seconde course lors d'un meeting comprenant 2 courses pour une seule séance d'essais qualificatifs est déterminée par le classement de la première course.

6-3 : Compétition :

Organisée sous la forme d'une ou deux courses durant un même meeting sportif qui ne pourra excéder 2 jours son format est le suivant :

6-3-1 : Epreuve en deux courses sprint de 20 ou 25 minutes plus un tour avant le drapeau à damiers durant lesquelles aucun changement de pilote ni ravitaillement ne sont autorisés.

6-3-2 : Epreuve organisée en une course sprint de 30 à 60 minutes également sans changement de pilote ni ravitaillement.

6-3-3 : Epreuves dites « d'endurance » d'une durée de 1 à 3 heure(s) à un (si inférieure à 120 mn) ou deux pilotes avec arrêt dans la ligne des stands pour changement de pilote et ravitaillement en carburant dans les conditions fixées par l'organisateur de l'épreuve. Dans tous les cas le temps de conduite d'un pilote durant le même relais ne pourra être ni inférieur à 20 minutes, ni supérieur à 1 heure 30 minutes. Un même pilote ne pourra effectuer 2 relais successifs.

Dans le cas d'une épreuve allant jusqu'à 120mn ou un seul pilote peut-être autorisé à prendre le départ il devra marquer un arrêt dans la ligne des stands d'une durée minimum de 2 minutes entre la fin du premier et celle du troisième quart de la course. Faute de cela il encourra une pénalité de 15 mn.

Par sécurité dans tous les cas de courses dite « d'endurance » le temps de l'arrêt consacré au changement de pilotes ne pourra être inférieur à 2 minutes.

6-4 : Départ

Il pourra être de type arrêté ou lancé suivant le nombre d'engagés, les conditions climatiques ou le règlement spécifique de l'épreuve.

6-4-1 : Si le départ est de type arrêté la grille sera de type 2-2 en ligne ou décalée suivant les circuits sans comblement des voitures manquantes au départ.

6-4-2 : Si le départ est du type lancé, la grille sera du type 2-2 en ligne sans comblement des voitures manquantes.

6-5 : Arrivée

L'arrivée sera jugée lorsque la voiture de tête aura franchi la ligne d'arrivée au terme de la durée de la course. Seules les voitures ayant effectué au moins 75% de la course seront classées.

6-6 : Podium

Sous réserve de se trouver au pied du podium à l'arrivée de la course les premiers de chaque catégorie montent sur le podium ou font un tour d'honneur dans la voiture dédiée à cet effet par l'organisateur. Les autres pilotes classés seront mis à l'honneur lors d'une cérémonie organisée sous la structure de l'organisateur dans le paddock à l'issue du meeting.

Article 7: CONTRÔLE DE CONFORMITE ET PENALITES

7-1 : Des contrôles de conformité des autos engagées seront régulièrement réalisés à l'occasion des épreuves par le commissaire technique fédéral rattaché au HTCC. Ceux ci porteront sur tous les organes de la voiture (cylindrée, levée de soupapes, freins, voies, carrossage, suspension, arbre à cames, hauteur de culasse, pression de turbo, poids etc.) tant à l'occasion des vérifications techniques obligatoires avant courses, qu'après chacune d'elles en régime de parc fermé. En cas de doutes fondés des démontages sur demande de la direction de course et avec l'accord du collège des commissaires sportifs pourront être réalisés suivant les spécifications de l'article E du chapitre IV des PRESCRIPTIONS GENERALES 2019 de la Réglementation Générale FFSA en vigueur.

7-2 : Comme il l'est précisé à l'article 1 l'organisation des courses du HTCC se faisant sur invitation ; tout concurrent dont la non-conformité de son véhicule au présent règlement sera avérée verra, en plus de son exclusion du meeting et du retrait de ses points au classement général pour l'épreuve considérée, ses départs refusés pour les épreuves à venir jusqu'à ce qu'il apporte la preuve de sa mise en conformité.

7-3 : Il est toutefois précisé qu'en cas de non-conformité relevée pour la première fois lors des vérifications techniques sur des points minimes du règlement n'ayant pas pour conséquence une amélioration des performances propres à modifier le déroulement et le classement de la course, le concurrent pourrait être admis à prendre le départ mais ne marquerait aucun point et ne pourrait prétendre figurer ni au classement de l'épreuve ni sur le podium.

7-4 : L'organisateur du HTCC **se réserve également le droit de ne plus inviter** à participer au HTCC un concurrent **dont les performances seraient trop éloignées de la réalité historique connue pour ce type de voiture sauf à lui d'apporter la preuve contraire** (articles de presse, classements d'épreuves identiques de l'époque concernée par ce règlement, démontage à ses frais en présence d'un commissaire technique agréé FFSA)

7-5 : En cas d'accrochage entre plusieurs voitures une pénalité de 10 places sur le classement de la course durant laquelle aura eu lieu l'incident, ou de la suivante suivant le cas ,sera décidée et appliquée par la direction de course après visionnage de l'incident demandé moins de 30 minutes après l'arrivée de la course par un des pilotes concernés ou l'organisateur du HTCC, au pilote qui n'aurait pas respecté les consignes de course ou aurait commis une agression volontaire dont la conséquence aura été cet accrochage.

7-6 : Toute infraction au présent Règlement sportif du HTCC, au Règlement Technique du HTCC, au Règlement Particulier de l'épreuve concernée, au Règlement Standard des circuits asphalte de la FFSA, à la Réglementation Générale de la FFSA, au Code Sportif International de la FIA, sera soumise au jugement du Collège des Commissaires Sportifs

Article 8 : CLASSEMENTS DANS LE CADRE DU HTCC

8-1 : Il sera établi un classement général HTCC par catégorie,

8-2 : Attribution des points :

8-2-1 : Attribution par catégorie : il sera attribué des points selon le barème suivant 7-6-5-4-3 du 1^{er} au 5^{ème} .2 points étant attribué à tous les pilotes classés et 1 à ceux ayant pris le départ mais non classés.

8-2-2 : Attribution des points par classe de cylindrée : Dans chaque classe les points sont attribués selon le barème suivant :

De 3 à 7 partants -8-7-6-5-4 du 1^{er} au 5^{ème}

Plus de 7 partants 10-9-8-7-6-5-4-3- du 1^{er} au 8^{ème}

En dessous de 3 inscrits par classe ayant été chronométrés aux essais qualificatifs ou ayant pris le départ de l'épreuve cette classe serait rattachée à celle du dessus .Pour la classe supérieure elle sera rattachée à celle inférieure. Dans le cas ou 2 classes cumulées n'atteindraient pas 5 partants le rattachement se ferait avec la classe la plus proche. Supérieure si possible.

En TOURISME AMELIORE dans le cas où une catégorie n'atteindrait pas 5 partants ses engagés seraient rattachés à la catégorie OPEN

8-2-3 : Dans le cas ou sur une ou plusieurs épreuve(s) comprenant 2 courses 2 pilotes se partagent le volant d'une même voiture , chaque pilote ne participant alors qu'à une seule course bénéficie pour ne pas être désavantagé en vue du classement final du championnat d'un coefficient 2 pour les épreuves concernées

8-2-4 : Pour les épreuves dites d'endurance (plus de 120mn) il est appliqué sur le barème défini dans l'article 8-1-1 un coefficient 2 pour chaque pilote ayant conduit la voiture.

8-3 : Point supplémentaire : Par catégorie un point est attribué lors de chaque épreuve au pilote détenteur à l'issue des essais qualificatifs du meilleur temps dans sa classe de cylindrée (individuelle ou cumulée suivant le nombre de partants tel que défini a l'article 8-1-1), et que dans le cas d'un équipage de 2 pilotes le « poleman » se soit fait connaître à l'issue de la séance auprès de l'organisateur ou son délégué.

8-4 : Classements finaux du HTCC

8-4-1 : Chaque pilote totalise les points obtenus à chaque meeting.

8-4-2 : Seuls seront retenus pour le classement final de chaque catégorie les 8 meilleurs résultats obtenus au cours de la saison si elle est composée de 8 ou 10 courses et les 10 meilleurs si elle est composée de 12 ou 13 courses.

8-4-3 : En application des 2 articles qui précèdent sera déclaré vainqueur de chaque catégorie le pilote ayant totalisé le plus grand nombre de points à l'issue de la saison.

8-4-4 : Un classement par classe de cylindrée par catégorie récompensera les pilotes ayant sur l'ensemble des meetings accumulé le plus de points.

8-4-5 : Dans le cas où un pilote participerait aux deux courses d'un même meeting sur 2 autos de catégorie différente seul sera pris en compte pour l'attribution de points la course qui lui aura rapporté le plus de points au classement général.

Article 9 : PRIX

Une remise des prix s'effectuera lors du podium après l'arrivée de chaque course. . Aucune somme d'argent ne sera remise en récompense.

Des lots offerts par des partenaires pourront être distribués lors d'une cérémonie organisée dans le paddock à l'issue de chaque meeting aux seuls pilotes classés **présents**.

Les vainqueurs de chaque catégorie présents seront récompensés lors d'une cérémonie de remise des prix organisée en fin d'année par l'opérateur de la série.

Article 10 : CHALLENGES INTERNES ET INVITES

10-1 : Des challenges internes visant à récompenser des catégories de pilotes ou de voitures peuvent être organisés par des partenaires, des associations ou l'opérateur lui-même. Sans conséquence sur le règlement et le classement officiel du Trophée HTCC ils feront l'objet de règlements spécifiques proposés aux pilotes engagés. Il en va ainsi par exemple, du Troféo ALFACLASSIC, de la Coupe ANTHO 505, du meilleur jeune.....

10-2 : Invités : L'organisateur se réserve le droit d'accepter pour compléter son plateau, des concurrents engageant des autos de tourisme et grand tourisme aux performances proches ou similaires à celles moyennes des autres concurrents pour participer aux courses du HTCC et chaussées de pneumatiques semblables à ceux admis dans le règlement HTCC.

Ceux-ci ne pourront prétendre figurer au classement du HTCC et seront classés à part en qualité d'invités.